

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2017.

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérange AUBECQ : Echevins;
Luc GAUTHIER - Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP - Yves STORMME – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques RAMAN – Kathleen DE LANGE-MACHELART -
Danielle MOREAU : Conseillers communaux;
Bernard ANDRE : Directeur général.

Excusé : M. David FRITS : Echevin.

La séance est ouverte à 20h10.

1. Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2016.

M. Barras demande que l'on précise son intervention page 7, point 10 « M. Barras relève un déficit ennuyeux de 100.000 euros de plus que l'exercice précédent alors que les directives de la Région Wallonne sont de présenter un budget en équilibre. » Il demande également de compléter le point 24 en page 22 « M. Barras soulève la discordance entre les 100.000€ qui passent à 132.340€. Il indique également qu'il n'y a aucun détail sur les subsides d'un montant total de 87.700 euros attribués aux clubs ». Ces demandes sont approuvées par le Conseil communal.

2. Communications.

- Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre Furlan du 12 décembre 2016 n'approuvant pas la délibération du 9 novembre 2016 du Conseil communal établissant une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes.
- Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre Furlan du 12 décembre 2016 approuvant les délibérations du Conseil communal du 9 novembre 2016 établissant les règlements redevance pour la mise à disposition d'un stand à l'occasion d'un événement organisé par la Commune (de 2016 à 2018), taxe communale sur le service de gestion minimum couvrant une partie des charges fixes et incompressibles de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés (2017) et redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, caverne et columbariums dans les cimetières communaux (2016 à 2018).
- Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre Furlan du 12 décembre 2016 approuvant la délibération du 7 novembre 2016 du Conseil communal votant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016.
- Le Conseil communal prend acte de deux courriers du SPW du 22 décembre 2016 indiquant qu'il n'y a aucune mesure de tutelle à propos des délibérations du Conseil communal du 12 décembre 2016 établissant pour 2017 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.200 centimes additionnels) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%).
- Le Conseil communal prend acte des délibérations du Conseil communal de Beauvechain du 19 décembre 2016 approuvant la MB2 au budget 2016 et le budget 2017 de la zone de police « Ardennes brabançonnaises ».

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

3. Affaires générales - Eglise Protestante Unie de Belgique – Budget de l'exercice 2017 – Modification budgétaire N°1 – Avis.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Wavre en sa séance du 26 août 2016 et ayant recueilli un avis favorable du Conseil communal de notre commune en sa séance du 3 octobre 2016, budget se clôturant en recettes et dépenses à 59.530,00€ ;

Vu la modification budgétaire N°1 au budget 2017 de l'Eglise protestante de Wavre avec une augmentation du subside communal extraordinaire due aux honoraires de l'architecte dans le cadre des travaux du toit du temple, augmentation entraînant une hausse de la quote-part de notre commune à l'extraordinaire de 288,44€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à L'UNANIMITE

D'émettre un avis FAVORABLE sur la modification budgétaire N°1 au budget pour l'exercice 2017 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique entraînant la hausse de la quote-part à l'extraordinaire de notre commune de 288,44€.

La présente délibération sera transmise à la Ville de Wavre pour information et suivi.

4. Affaires générales – Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville – Fourniture et placement d'une véranda à la cure de Longueville – Approbation de la procédure suivie et de l'attribution du marché.

L'examen de ce dossier ainsi que du suivant est reporté à la prochaine séance du Conseil communal, le Directeur général souhaitant recevoir des informations des services de tutelle à propos de l'application du décret du 13 mars 2014, décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Mme Louette demande ce que change ce décret, M. André répond que toute la gestion des dossiers travaux de fabriques d'églises est modifiée, principalement en matière de tutelle.

5. Affaires générales – Fabrique d'église Saints Pierre et Martin de Vieusart – Travaux de renouvellement de la toiture de l'église et de rejointoyage des façades – Approbation de la procédure suivie, des plans, du modèle de soumission, du plan de sécurité et santé, du métré récapitulatif et de l'estimation des travaux, du cahier spécial des charges et du cautionnement des travaux.

L'examen de ce dossier est reporté à la prochaine séance du Conseil communal. (voir point précédent)

6. Affaires générales – CPAS – Budget de l'exercice 2017 – Services ordinaire et extraordinaire – Note de politique générale - Approbation.

M. Barras demande où en est le projet avec l'AIS ; Mme Verstraeten répond que le projet est en train de se concrétiser. M. Barras demande des éclaircissements à propos de l'opération Eté solidaire. Mme Verstraeten indique que le public visé est des jeunes avec un souci de mixité, des enfants d'usagers du CPAS couplés à d'autres jeunes, pas nécessairement des demandeurs d'emploi. Le contexte est un contexte professionnel mais l'objectif est d'encourager les jeunes à se former. Enfin, Mme Verstraeten évoque la possibilité d'utiliser le subside provenant du plan d'ancrage même si celui-ci se transforme en droit de tirage.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis,

§ 1er, 1°, et 88, § 1er ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2016 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Considérant le budget de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale et la note de politique générale l'accompagnant ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le budget de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé lors de la séance du Conseil de l'Action Sociale en séance du 14 décembre 2016.

APPROUVE la note de politique générale accompagnant ce budget de l'exercice 2017.

La présente délibération sera transmise au CPAS et aux services de tutelle pour approbation.

7. Affaires générales – Règlement communal sur les cimetières – Approbation.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Vu le code civil et notamment ces articles 77et 78 relatifs aux actes de décès ;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 dans le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE d'arrêter le règlement général de police sur les cimetières suivant :

Introduction

Les cimetières communaux doivent être accessibles à tous et répondre aux besoins des citoyens.

Ce règlement, tout en respectant la législation en vigueur se veut pratique et reprend les prescriptions communes et particulières à la spécificité de chacun de nos cimetières.

Il se compose de XIV chapitres :

Chapitre I – Lexique du vocabulaire spécifique à ce règlement

Chapitre II – Des cimetières communaux, dispositions générales

Chapitre III – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

- Chapitre IV – Transports funèbres
- Chapitre V – Registre des cimetières
- Chapitre VI – Dispositions relatives aux travaux
- Chapitre VII – Des inhumations, règles générales
- Chapitre VIII – Les sépultures
- Chapitre IX – Entretien et signes indicatifs de sépultures
- Chapitre X – Exhumation et rassemblement des restes
- Chapitre XI – Règlement du personnel des cimetières communaux
- Chapitre XII – Du patrimoine funéraire
- Chapitre XIII – Sanctions
- Chapitre XIV – Dispositions finales

CHAPITRE I – LEXIQUE DU VOCABULAIRE SPÉCIFIQUE A CE RÈGLEMENT

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres
- Ayant droit : Le conjoint, le cohabitant légal ou de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, et à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumé.
- Caveau : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. (A ne pas confondre avec « pleine terre » : voir définition ci-dessous).
- Cavurne : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : Espace concédé ou non destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : Zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre et pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : Contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s) la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium dans l'un de ses cimetières. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : Personne qui conclut le contrat de concession avec l'administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : Véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : Voir état d'abandon.
- Etat d'abandon : Etat d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Fossoyeur : Ouvrier communal ayant pour mission le bon déroulement des opérations funéraires et l'entretien des cimetières.
- Indigent : Toute personne émergeant au CPAS.
- Inhumation : Placement en terrain concédé ou non d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre soit dans un caveau ou une cavurne soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil en vue d'une inhumation ou d'une crémation.
- Mode de sépulture : Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Pleine terre : Action d'enterrer le cercueil à même la terre et non dans un caveau.
- Pompe funèbre : Entreprise chargée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de coordonner les différentes démarches commerciales qui lui incombent lors d'un décès.
- Rapatriement : Action de faire revenir quelqu'un dans son pays d'origine.
- Sépulture : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel avant la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE II : DES CIMETIERES COMMUNAUX

Dispositions générales

Article 2 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 3 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé par le fossoyeur.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 111 du présent règlement.

Article 4 : Adresse des cimetières communaux :

- Bonlez, rue d'En Haut (ancien et nouveau)
- Chaumont, rue Lahaut (ancien et nouveau)
- Corroy, rue des Corbeaux
- Dion-le-Mont, rue de la Cure (ancien et nouveau)
- Dion-le-Val, place Communale
- Gistoux, rue des Babaures (ancien et nouveau)
- Longueville, rue du Centre (ancien)
- Longueville, rue Arthur Libert (nouveau)
- Vieusart, chemin du Relais

Article 5 : Jours et heures d'ouverture :

En dehors des heures prévues pour les funérailles à l'article 11, l'accès du public aux cimetières est autorisé de 8h à 18h d'octobre à mars inclus et de 8h à 20h d'avril à septembre inclus. Le bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger à l'horaire ci-dessus.

Article 6 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
 - aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;
 - aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
 - aux personnes qui ont été domiciliées 1/3 au moins de leur vie à Chaumont-Gistoux.
- Toutes les personnes visées ci-dessus peuvent faire le choix de leur cimetière pour autant que des emplacements restent disponibles.

Article 7 : Moyennant le montant prévu au « tarif concession » fixé par le conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent et ce avec l'accord du Collège communal.

Article 8 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

CHAPITRE III – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'état civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue tous les samedis de 9h à 12h à l'exception des jours fériés.

Article 10 : Les déclarants produisent obligatoirement:

- l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC),
- les pièces d'identité du défunt,
- tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques (enfants mineurs éventuels, succession de défunt, ...)
- le certificat des dernières volontés en matière de sépulture, le cas échéant, reprenant les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium ou encore de dispersion des cendres.

Article 11 : L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service technique des sépultures et les désirs légitimes des familles pendant les heures d'ouverture prévues à ci-dessous. L'administration communale communique ces informations au service des pompes funèbres mandaté par la famille. Les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu du lundi au vendredi pendant les heures de service et au plus tard à 15h et ce sous réserve de la disponibilité du service technique des sépultures.

Les funérailles ne pourront se dérouler le samedi après 11h, le dimanche, les jours fériés sauf dérogation expresse du bourgmestre.

Les inhumations en pleine terre ne pourront se dérouler la veille et l'avant-veille de la Toussaint sauf dérogation expresse du bourgmestre.

Dans le cas où les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu en dehors des plages horaires prévues, ces heures prestées seront facturées en fonction d'une redevance fixée par le conseil communal.

Article 12 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la commune, le bureau de l'état civil remet gratuitement au déclarant une plaque de plomb numérotée à fixer obligatoirement sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 13 : Seul l'officier d'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un cimetière communal. Le décès ayant été au préalable, régulièrement constaté et pour autant qu'il y ait une demande au collègue.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat du médecin assermenté.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanatochimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans l'année du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat par un médecin assermenté requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce au frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au colombarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par l'entreprise désignée par l'administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Conformément à l'article 11 du présent règlement, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service technique des sépultures et pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 11.

Les funérailles d'un indigent ne pourront se dérouler le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 17 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil quant au passage du médecin

assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi de cercueils en polyester, de gaines de plastique, de linceuls, de tous produits et procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers l'étranger.

Article 19 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20 : Les cercueils de rapatriement sont interdits à l'inhumation et exigent le transfert des restes mortels dans un cercueil conforme à l'article 18 du présent règlement.

Article 21 : Le bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de la mère et du nouveau-né ainsi que de jumeaux nouveau-nés.

CHAPITRE IV – TRANSPORTS FUNÈBRES

Article 22 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect.

Article 23 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Chaumont-Gistoux doit être autorisé par le bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet et du médecin assermenté.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Chaumont-Gistoux ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

Le bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.

Article 25 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du bourgmestre.

Article 26 : Le transport à bras est interdit sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du bourgmestre.

Article 27 : Dans le cimetière, le fossoyeur responsable prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 28 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises de

pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) sur décision judiciaire ;
- c) en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu de décès.
- e) dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée. Dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre et est soumis à une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal.

Le caveau d'attente est géré par le préposé communal du cimetière

La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 3 mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels.

Si au terme de ce délai, les demandeurs n'ont pris aucune disposition pour l'inhumation définitive, le corps ou l'urne sera inhumé(e) d'office en champ commun.

CHAPITRE V – REGISTRE DES CIMETIÈRES

Article 30 : Le service de l'état civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le gouvernement wallon.

Article 31 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service de l'état civil de l'administration communale avec copie aux fossoyeurs.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de l'état civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée, cette autorisation devant être perceptible durant toute la durée des travaux.

Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Le fossoyeur ou son remplaçant sera averti de ces travaux au moins une semaine à l'avance.

Dans tous les cas un croquis et une description des matériaux lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Copie de l'autorisation doit être remise par le fossoyeur au bureau de l'état civil.

Article 33 : Les structures monumentales privées sont à réaliser avec des matériaux naturels dans des nuances allant du gris au noir.

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de gel. Les ornières ou détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur. Aucun transport de gros matériaux ne sera autorisé sans la présence du fossoyeur et sans l'autorisation écrite mentionnée dans le présent article.

Article 35 : Toute pose, enlèvement ou transformation des signes indicatifs de sépultures ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur ou de son remplaçant. Celui-ci veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Les personnes qui posent, transforment ou enlèvent des signes indicatifs de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre et jusqu'à la semaine qui suit la Toussaint, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépultures à l'exception des menus travaux de jardinage, de décoration et d'entretien.

Article 37 : Dans les cimetières de la commune, le chantier ouvert en vue de construire un caveau doit être adéquatement signalé et sécurisé.

La pose de caveau doit être terminée dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : Les terres et déblais provenant des travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. En cas de non-respect de la législation, un procès-verbal sera dressé par le fossoyeur qui le transmettra au Bourgmestre ou à son représentant.

CHAPITRE VII – DES INHUMATIONS, RÈGLES GÉNÉRALES

Article 40 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 41 : Le bourgmestre ou son délégué désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont dispose le défunt.

Article 42 : Il est interdit à toute personne autre que le délégué du bourgmestre de procéder aux inhumations.

Article 43 : Lorsque l'inhumation exige le retrait et la remise des pierres tombales et autres ornements, le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les ayants droit procèdent à ces déplacements à leurs frais et sous leur propre responsabilité.

Ces déplacements seront effectués par l'entreprise mandatée étrangère au personnel des cimetières et conformément à l'article 35.

Article 44 : Les inhumations des cercueils ont lieu en pleine terre dans un cercueil biodégradable que ce soit en terrain concédé ou non ; ou en caveau dans un cercueil en polyester ventilé ou dans un cercueil en bois avec enveloppe en zinc, en terrain concédé.

Article 45 : Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont inhumées en pleine terre en urnes biodégradables en terrain concédé ou non ; ou en caveau en terrain concédé ; ou déposées dans un columbarium ; ou dispersées sur la parcelle de dispersion.

Article 46 : Les entreprises désignées par les familles sont responsables de la mise en place des couronnes, fleurs et autres ornements accompagnant le corps à proximité de la concession et de manière à permettre au fossoyeur de procéder à l'inhumation du corps.

Article 47 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre. Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou par le dessus, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs sous l'autorité du délégué du bourgmestre la veille de l'inhumation si celle-ci a lieu le matin et le matin de l'inhumation si celle-ci a lieu l'après-midi.

Article 48 : Pour des raisons de sécurité, la descente du cercueil ne se fait pas en présence des familles. Le recueillement sera possible une fois le cercueil placé dans la sépulture.

CHAPITRE VIII – LES SÉPULTURES

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 49 : Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder une sépulture.

Le collège communal peut accorder des concessions dans les cimetières qui peuvent porter sur :

- a) une parcelle en pleine terre hors champ commun,
- b) une parcelle avec caveau ou caverne,
- c) une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d) une cellule de columbarium

Article 50 : Les demandes de concession sont adressées au service de l'état civil de la commune.

Article 51 : Le titre de concession accompagné d'une expédition de présent règlement est notifié sans délai au demandeur suite à l'autorisation du collège.

Article 52 : Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur le plan détenu par l'administration communale. Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée seront apposés sur le cercueil ou l'urne cinéraire conformément à l'article 12.

Article 53 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, caverne, columbarium, et en pleine terre hors champ commun.

Article 54 : Une concession est incessible, une et indivisible. Son renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 55 : Toute demande de renouvellement de concession doit être adressée par écrit au collège communal. La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Elle a lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Article 56 : Toute demande de renouvellement de concession peut être introduite pendant la durée de l'affichage communal. Aucun renouvellement ne sera accordé sans qu'un état des lieux du monument ne soit réalisé par son délégué.

Article 57 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de demande de remise en état du monument. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58 : Au terme de l’affichage et sans renouvellement, un avis est affiché un mois avant la Toussaint à l’entrée du cimetière et sur le monument concerné qui informe qu’un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépultures (photos, porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d’autorisation d’enlèvement doit être complétée par les intéressés à l’administration communale.

Article 59 : Les concessions à perpétuité accordées avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu’un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l’entrée du cimetière, et sans préjudice d’une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l’affichage. Une copie de l’acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s’il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s’opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l’entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

Article 60 : L’administration communale veillera à protéger les sites d’importance historique locale.

Article 61 : L’administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument, en regard des prescriptions de la région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 62 : Les dimensions du terrain d’une concession en pleine terre prévue pour l’inhumation d’adultes ne peuvent dépasser 2,20m de longueur sur 1.10m de largeur.

Article 63 : La profondeur minimale d’inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50m pour un cercueil et de 2,10m pour deux cercueils superposés à mesurer à partir du fond du cercueil.

Article 64 : Les dimensions d’un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l’inhumation d’urnes uniquement sont de 60cm sur 60cm et permettent d’accueillir deux urnes cinéraires maximum par niveau.

La profondeur minimale d’inhumation de toute urne en pleine terre est de 80cm.

Les concessions en pleine terre prévues pour urne uniquement seront bord à bord.

Article 65 : Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu, une fondation en béton armé de 5 cm d’épaisseur coulée sur place est réalisée à l’initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 3 mois de l’octroi de la concession par le collège communal.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 66 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu’après qu’une copie de la décision d’enlèvement ait été affichée, à l’issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l’entrée du cimetière.

Article 67 : Il est interdit de renouveler une sépulture non concédée.

Article 68 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants décédés âgés de 12 ans maximum est aménagée dans le cimetière de Gistoux.

Article 69 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie en

se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 70 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée pour un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales et en concertation avec la tutelle. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique ou visuelle, dans le cimetière. Une traduction certifiée des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 71 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune et devront obligatoirement être utilisées à défaut de toute autre.

Article 72 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 73 : L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Article 74 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle à l'endroit des parcelles de dispersion. Elles respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

-dimensions : 5 x 15 cm

-inscriptions : nom, prénom, date de naissance, date de décès.

Leur pose est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 75 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 76 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

-soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;

-soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible ;

-soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible ;

-soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible.

Article 77 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des familles placées dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

CHAPITRE IX – ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURES

Article 78 : A partir du jour de l'inhumation, un signe distinctif provisoire doit être installé sur la concession et ce, en accord avec le fossoyeur.

Article 79 : La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession par le Collège. Il doit porter la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre.

Article 80 : L'administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 81 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, à partir du niveau du sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le terrassement de terres ou toute autre cause.

Article 82 : Aucune plantation ni excavation ne peuvent être effectuées. L'utilisation de plantes en pots hors-sol est obligatoire, les plantes doivent être obligatoirement placées sur la zone de sépulture.

Article 83 : Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 60 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes sont élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du bourgmestre ou de son délégué. À défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur.

Article 84 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et selon les prescriptions reprises aux articles 82 et 83 sous peine de les voir enlever d'office.

Article 85 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 86 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute personne intéressée et doivent respecter les prescriptions reprises aux articles 81, 82, 83 et 84.

CHAPITRE X – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 87 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation motivée écrite du bourgmestre. Une autorisation du parquet est également requise.

Article 88 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande écrite et les personnes autorisées par le bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Section 1 : Exhumation sur décision judiciaire

Article 89 : Les exhumations se déroulent en présence et à la demande du Parquet.

Section 2 : Exhumation technique

Article 90 : Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 91 : Lorsque l'exhumation est liée au déplacement d'un cimetière ou d'une de ses parcelles ou de tout autre travail nécessaire à son aménagement, les frais d'exhumation, de transport et de ré-inhumation sont à charge de la commune, y compris de déplacement des signes indicatifs de sépultures.

Section 3 : Exhumation de confort

Article 92 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du parquet et une autorisation motivée du bourgmestre conformément à l'article 87 du présent règlement.

Article 93 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 94 : Pour toute exhumation de confort, la présence d'un agent de police est requise.

Article 95 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord par les personnes responsables de la sépulture et le service des cimetières et durant les heures de service à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 96 : Il est dressé procès-verbal de l'exhumation par les services de police, à laquelle seule l'entreprise habilitée peut procéder. Une copie du procès-verbal est remise au bourgmestre et au fossoyeur. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 97 : Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le bourgmestre ou son délégué prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 98 : Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement explicite des éventuels ascendants, descendants en ligne directe ou, à défaut, des éventuels frères et/ou sœurs du défunt. En cas de contestation ou d'opposition, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 99 : En cas de transport d'un corps ou d'une urne, après exhumation, dans un autre cimetière, le cercueil ou l'urne devra être désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée à moins que l'enveloppe existante soit encore en bon état. Le transport sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

Article 100 : A l'exception des cas imposés par les autorités, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être exhumée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Article 101 : Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans un terrain concédé pour l'inhumer en emplacement de qualité légale moindre.

Article 102 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans le même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Le rassemblement des restes sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

CHAPITRE XI – REGLEMENT DU PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 103 : Les services de gestion des cimetières ont pour principales attributions (service administratif) :

- a) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (monuments,) ;
- c) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- d) la tenue et la mise à jour du registre des cimetières ;

- e) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- f) d'informer le préposé communal du cimetière des décisions du collège communal et du conseil communal ;
- g) d'informer le conducteur des travaux de la liste des tombes à entretenir et à fleurir, ainsi que des désaffectations et exhumations.

Article 104 : Le fossoyeur en chef a pour principales attributions (suivant désignation par le collège communal : le chef des travaux ou son délégué) :

- a) le respect de la police des cimetières ;
- b) la bonne tenue du cimetière ;
- c) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- d) la surveillance de la bonne application du règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- e) le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- f) la dispersion des cendres ;
- g) la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- h) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera revêtu de l'uniforme ;
- i) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- j) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières.

Article 105 : Le service des fossoyeurs a pour principales attributions :

- a) le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations des corps ou des urnes ;
- b) l'ouverture des cellules au columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- c) l'entretien des parcelles de dispersions ;
- d) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions ;
- e) l'entretien des tombes sauvegardées ;
- f) l'évacuation des déchets ;
- g) ils veillent à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière.

Article 106 : Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'administration communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 107 : Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
 - b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans des opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières ;
 - c) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
 - d) d'introduire dans les cimetières ou autre locaux du service des boissons alcoolisées ;
 - e) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
 - f) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation dans les locaux de l'administration ou de leurs dépendances ;
- sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE XII – DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE

Article 108 : L'administration communale dresse, avec l'encadrement de la cellule « Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne », un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 109 : Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 110 : Le cadastre est transmis annuellement pour suite au collège communal.

CHAPITRE XIII – SANCTIONS

Article 111 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 113 : Les règlements de redevances, de taxes et de tarifs des concessions sont arrêtés par le conseil communal et fixent les prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 114 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 115 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 116 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

8. Affaires générales – RCA (Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux) – Contrat relatif au droit d'accéder au hall omnisports et au terrain de football en gazon synthétique du Centre Sportif André Docquier - Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 constituant une Régie communale autonome en la commune de Chaumont-Gistoux et arrêtant les statuts de celle-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012 modifiant les statuts de la RCA pour les mettre en conformité avec le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1231-9, §1 ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011.

Considérant que la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 confie à la RCA de Chaumont-Gistoux entre autres les objets suivants :

- « ... *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins* »

- « ... la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 modifiant le plan financier de la RCA 2016-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 approuvant un contrat relatif au droit d'accéder pour les écoles de notre commune au hall omnisports et au terrain de football en gazon synthétique du Centre Sportif André Docquier, contrat portant sur la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 ;

Etant donné la nécessité de poursuivre par un contrat similaire portant sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017 ;

Vu le projet de contrat établi à ce propos ;

Par ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le contrat suivant :

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Régie Communale Autonome « de Chaumont-Gistoux », dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux – Rue Colleau 2, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et à la TVA sous le numéro

BE 0836.520.773 ;

Valablement représentée par :

Pierre Landrain, Administrateur – Président ;

Patrick Lambert, Administrateur – Trésorier ;

Alain Renard, Administrateur délégué.

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'une part,

ET

L'Administration Communale de Chaumont-Gistoux;

Valablement représentée par :

Monsieur Luc Decorte, Bourgmestre;

Monsieur Bernard André, Directeur Général.

Ci-après dénommée l' « Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les installations dont question ci-dessous ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur pour ses écoles le droit d'accéder aux locaux précisés ci-après :

- le hall omnisports ;
- le terrain de football en gazon synthétique ;
- quatre vestiaires avec douche ;
- des locaux de rangement ;

Ci-après dénommées les « installations sportives », l'ensemble situé à 1325 Chaumont-Gistoux, Avenue du Ronvau 8, cadastré ou l'ayant été première Division Section C n° 255 h et ce, afin d'y pratiquer des cours de gymnastique.

2. DUREE DU CONTRAT

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur, en dehors des congés scolaires, de la manière suivante :

Jour	Heure début	Heure fin	Heure début	Heure fin
	Total			
Lundi	9:00	12:00	13:30	15:30
	5:00			
Mardi			13:30	15:30
	2:00			
Mercredi	9:00	12:00		
	3:00			
Jeudi	9:00	12:00	13:30	15:30
	5:00			
Vendredi	9:00	12:00	13:30	15:30
	5:00			
Samedi				
Dimanche				
TOTAL	20:00			

Le présent contrat prend cours le 1^{er} septembre 2016 pour se terminer de plein droit le 30 juin 2017.

3. PRIX HORAIRE

30 € TVAC.

Le prix total fera l'objet de deux facturations en janvier et en juillet payable au grand comptant.

Le prix est dû de par la réservation, indépendamment de l'occupation effective.

4. ASSURANCES

L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation.

5. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU HALL OMNISPORTS

L'utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures pour limiter au maximum les risques d'accident liés à son activité.

L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toutes dégradations aux installations sportives, au mobilier et au matériel qui s'y trouvent.

Il s'engage également à informer immédiatement la RCA en cas de détériorations, qu'elles soient le fait de l'Utilisateur ou qu'elles aient été constatées lors de l'accès aux installations sportives.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux des installations sportives.

L'Utilisateur veillera à ce que les portes et sorties de secours, en ce compris et sans que cette énumération ne soit limitative les appareils d'éclairage, ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie soient accessibles et visibles à tout moment.

Le matériel électrique installé par l'Utilisateur devra être conforme aux règlements en vigueur, tant en ce qui concerne sa qualité que sa pose.

Il est strictement interdit d'utiliser des appareils dangereux, en ce compris et sans que cette énumération ne soit limitative des réchauds, friteuses et gaufriers dans les installations sportives.

L'Utilisateur ne pourra en aucun cas procéder à toute modification de l'installation électrique existante.

La RCA décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol et la détérioration du matériel et objets quelconques entreposés par l'Utilisateur si celle-ci a bien exécuté ses obligations d'entretien et de réparation des installations.

L'Utilisateur s'engage à remettre les installations sportives en parfait état, à fermer à clef les différentes portes et à éteindre toutes les lumières à la fin de chaque occupation de telle sorte que les occupants suivants puissent utiliser les installations sportives dans les meilleures conditions.

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de la cafétéria.

6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE

Le professeur sera considéré comme responsable des enfants et devra se conformer aux instructions du personnel de la RCA.

A cet égard, le professeur veillera à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions de cette convention.

Pour la lecture de cette convention, il faut entendre par « enceinte du terrain de football en gazon synthétique », tout l'espace se trouvant à l'intérieur de la clôture.

L'enceinte du terrain de football en gazon synthétique sera ouverte et fermée par le personnel de la RCA qui conservera la clé et ne la laissera donc pas sur la porte d'entrée ou en possession de quiconque.

La nourriture et les boissons (autres que l'eau en bouteille plastique pour la pratique sportive) sont interdites dans l'enceinte du terrain de football en gazon synthétique.

Les studs sont interdits dans l'enceinte du terrain de football en gazon synthétique.

Le professeur s'engage à remettre l'infrastructure sportive en parfait état à la fin de chaque occupation.

Le professeur est responsable :

- de l'installation et du rangement du matériel utilisé,
- d'une utilisation conforme aux normes de sécurité,
- du respect du matériel mis à sa disposition.

Le professeur s'engage à informer immédiatement l'Administrateur Délégué de la RCA en cas de détériorations, qu'elles soient de son fait ou qu'elles aient été constatées lors de l'accès au terrain de football en gazon synthétique.

Le changement de tenue se fait obligatoirement dans les vestiaires.

Aucun matériel, autre que le matériel nécessaire à la discipline pratiquée, ne pourra être apporté dans les infrastructures sportives sans l'accord de l'Administrateur Délégué de la RCA.

La RCA décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol et la détérioration du matériel et objets quelconques entreposés par le professeur.

L'affichage et le marquage temporaire au sol ne sont autorisés qu'avec l'accord préalable de l'Administrateur Délégué de la RCA.

Le matériel électrique installé par le professeur devra être conforme aux règlements en vigueur, tant en ce qui concerne sa qualité que sa pose.

Le professeur ne pourra en aucun cas procéder à toute modification de l'installation électrique existante.

Le professeur remettra à l'Administrateur Délégué de la RCA une liste des disciplines qu'il pratiquera dans l'enceinte du terrain de football en gazon synthétique

7. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE

Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement le présent contrat dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne respecte pas la présente convention, moyennant notification d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours calendrier, sans préjudice du droit de la RCA d'exiger de l'Utilisateur l'exécution de la présente convention ni du droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle aurait subi.

8. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

Fait à Chaumont-Gistoux, le , en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La RCA,

L'Utilisateur,

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de la RCA afin de fixer date de signature de ce contrat.

9. Education – Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2022 – Approbation.

M. Docquier intervient en soulignant la haute qualité proposée dans notre commune tant au niveau de l'enseignement que des services d'accueil des enfants, tant au niveau des remises en question, de l'évaluation permanente et des formations suivies par le personnel. M. Descamps confirme la chose indiquant que la qualité du personnel ne se retrouve pas dans toutes les communes. Mme Verstraeten relève que la CCA est très dynamique et peut compter sur la présence d'au moins 15 personnes à chaque réunion.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-30 ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la politique d'accueil de l'enfance vise la coordination de l'ensemble des activités d'accueil qui se déroulent sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux ;

Considérant que, dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune élabore et met en œuvre un programme de coordination locale pour l'enfance valable pour une durée de 5 ans ;

Considérant que ce programme a été établi sur base de l'état des lieux des activités d'accueil organisées sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et de l'analyse des besoins qui en découle ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau programme CLE et de renouveler l'agrément de ce dernier ;

Attendu que, conformément à la législation en vigueur, la proposition du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance a été soumise à la commission communale de l'accueil qui l'a approuvée à l'unanimité en date du 18 janvier 2017;

Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance est valable pour une durée de 5 ans ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adopter le programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) tel que proposé en annexe.

De transmettre la proposition de programme de coordination locale de l'enfance à l'ONE pour agrément et obtention des subsides de fonctionnement.

FINANCES

10. Finances communales – Budget communal 2017 – Dépenses au budget ordinaire – Mode et conditions de passation des marchés – Délégation au Collège communal – Décision.

MM. Stormme et Barras indiquent que leur groupe votera contre ce dossier ainsi que contre le suivant car ils sont d'accord pour faciliter la gestion mais que leur rôle d'opposition ne peut se priver d'informations en matière de gestion.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment ses articles 105, § 4 et 110 § 2 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux ;

Considérant que le décret susmentionné permet désormais au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de détermination du mode de passation et de fixation des conditions du marché, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire sans limitation de montant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide par 14 oui et 6 non (MM. Gauthier, Miclotte, Stormme, Barras, Sansdrap et Escoyez)

Article 1^{er}. De déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire sans limitation de montant ;

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise au service Finances (1ex), au Directeur financier (1ex), à tous les services intéressés (1ex).

11. Finances communales – Budget communal 2017 – Dépenses au budget extraordinaire inférieures ou égales à 15.000 € HTVA – Mode et conditions de passation des marchés – Délégation au Collège communal – Décision.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment ses articles 105, § 4 et 110 § 2 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux ;

Considérant que le décret susmentionné permet désormais au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de détermination du mode de passation et de fixation des conditions du marché, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 15.000€ Htva ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide par 14 oui et 6 non (MM. Gauthier, Miclotte, Stormme, Barras, Sansdrap et Escoyez)

Article 1er. De déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 15.000€ Htva ;

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise au service Finances (1ex), au Directeur financier (1ex), à tous les services intéressés (1ex).

12. Finances communales – Budget communal 2017 – Dépenses au budget ordinaire inférieures ou égales à 2.000 € HTVA – Mode et conditions de passation des marchés – Délégation au Directeur général – Décision.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment ses articles 105, § 4 et 110 § 2 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux ;

Considérant que le décret susmentionné permet désormais au Conseil communal de déléguer ses compétences en matière de détermination du mode de passation et de fixation des conditions du marché, au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 2.000€ Htva ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er. De déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 2.000€ Htva ;

Article 2. Copie de la présente décision sera transmise au service Finances (1ex), au Directeur financier (1ex), à tous les services intéressés (1ex).

13. Finances communales - Redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières

communaux – Modification de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016. (040/363-10)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, du 20 juillet 2016 ;

Vu l'approbation par l'autorité de tutelle en date du _____ de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 arrêtant le règlement-redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux ;

Entendu la remarque de M. Xavier Deflorenne en date du 10 janvier 2017 à propos de ce règlement, indiquant qu'en l'article 2, on ne peut mentionner légalement les termes « une fois » au niveau de la possibilité de renouvellement d'une concession, une concession pouvant être renouvelée plusieurs fois pour autant que le demandeur respecte le règlement communal et s'acquitte de la redevance prévue pour ce renouvellement de concession ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 du règlement-redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux, règlement arrêté par le Conseil communal du 9 novembre 2016, est modifié comme suit :

« Article 2 : La redevance pour la concession est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci. Celle-ci est accordée pour une période de 30 ans débutant au moment de la réservation, pouvant être renouvelée pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

En ce qui concerne l'inhumation en caveau et cavurne ainsi que pour le placement d'urne en columbarium la redevance concession est due en outre de la redevance pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dont le prix est fixé à l'article 3. »

Article 2 : La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

14. Urbanisme – Avant-projet de plan communal d'aménagement N°2 dit du « Centre de Gistoux » - Adoption provisoire et fixation du contenu du rapport des incidences environnementales.

L'examen de ce dossier est reporté à la prochaine séance du Conseil communal, étant donné que, suite à une erreur de l'administration, les conseillers n'avaient pu recevoir les options proposées préalablement à la réunion de la commission y relative. M. Mertens indique qu'une nouvelle réunion de cette commission aura lieu le 13 février à ce propos.

15. Logement - Ancrage communal 2009-2010 – Réaffectation de 5 logements Allée du Perron et examen de possibilités de réaffectation pour les 16 logements restants.

M. Mertens évoque l'historique du dossier et explique le pourquoi de cette nouvelle délibération. Au niveau des 16 logements restants, il y a matière à réflexion et les projets

sont actuellement à déterminer. Ce sera soit en partenariat avec l'IPB, soit avec l' AIS mais rien n'est encore budgété pour cet exercice. M. Barras demande s'il faut encore dissocier les logements sociaux (13) des logements moyens (3). Mme Verstraeten indique qu'en mai 2016, la Région Wallonne souhaitait cette dissociation, actuellement, c'est plus flou mais la délibération le précise. Et le contact avec l'IPB a déjà été pris.

Le Conseil Communal, en séance plénière,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au programme d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu les 21 logements de l'ancrage 2009-2010 initialement prévus à la Chaussée de Huy et à l'Avenue des Bleuets sur le territoire de Chaumont-Gistoux ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'Est du Brabant wallon (I.P.B), en séance des 19 septembre et 28 novembre 2016, de céder l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010 accordée pour 16 logements sociaux et 5 logements moyens ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 03 octobre 2016, de réaffecter 5 des 21 logements (3 logements sociaux et 2 logements moyens) à l'Allée du Perron et de désigner le C.P.A.S comme opérateur du projet ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S, en séance des 21 septembre et 16 novembre 2016, indiquant que le Centre, sur base de l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010, sera opérateur d'un projet de construction de 6 logements (3 logements sociaux, 2 logements moyens et 1 logement privé) sur la parcelle cadastrée sous la 1^{ère} division, section A n° 402L à l'Allée du Perron ;

Considérant le transfert qui en résulte de 5 des 21 logements initialement prévus de la Chaussée de Huy et à l'Avenue des Bleuets vers la parcelle pré citée ;

Considérant que sur un total de 21 logements au départ, il reste ainsi un solde de 16 logements (13 logements sociaux et 3 logements moyens) sur l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010 ;

Considérant que le Conseil communal peut encore décider de relocaliser les 16 logements restants ailleurs, en collaborant avec d'autres opérateurs le cas échéant ;

Considérant que tant le Conseil communal que le C.P.A.S restent intéressés de réaffecter une partie des 16 logements restants à un autre projet et souhaitent souligner et déclarer leur intention en la matière ;

Qu'il s'agit des prémisses d'un projet à affiner et qu'une demande officielle pourrait parvenir ultérieurement auprès du S.P.W à ce sujet ;

Considérant qu'outre les 5 logements réaffectés au projet relatif aux personnes intellectuellement déficientes, il est ainsi proposé au Conseil communal de ne pas abandonner les 16 logements restants ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : De confirmer la réaffectation de 5 logements (3 logements sociaux et 2 logements moyens) à l'Allée du Perron et de désigner le C.P.A.S comme opérateur du projet ;

Art. 2 : De ne pas abandonner le solde des 16 logements restants (13 logements sociaux et 3 logements moyens) issus de l'enveloppe budgétaire de l'ancrage communal 2009-2010 et de déclarer son accord de principe sur leur réaffectation.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction des Subventions aux organismes publics et privés.

TRAVAUX – MOBILITE - MARCHES PUBLICS

16. Marché de travaux – Egouttage et améliorations de la rue Inchebroux –
Approbation de l’avenant N°1.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2016 relative à l'attribution du marché "Egouttage et améliorations de la rue Inchebroux" à HAULOTTE S.A., Avenue des Vallées, 130 à 1341 CEROUX-MOUSTY pour le montant d'offre contrôlé de € 232.948,61 hors TVA ou € 237.473,93, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 25072/01/G034 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	+	€ 9.030,00
Q en -	-	€ -15.026,00
Travaux supplémentaires	+	€ 36.466,90
Total HTVA	=	€ 30.470,90
TVA	+	€ 6.398,89
TOTAL	=	€ 36.869,79

Considérant les justifications suivantes pour cet avenant n°1 :

La trace initial de l'égouttage de la rue d'Inchebroux a dû être modifié étant donné la position d'une conduite d'adduction d'eau dans le gabarit de la tranchée. En effet, les plans de situation de cette conduite ne permettent pas de la situer exactement en profondeur.

Le tracé a donc dû quelque peu être revu afin de permettre un passage sous cette conduite qui alimente la ville de Malines.

Cette révision du tracé entraîne des travaux supplémentaires imprévisibles car l'ensemble du revêtement de voirie a dû être démolit entraînant ainsi la nécessité de renouveler le revêtement de la voirie ainsi que les éléments linéaires devant contrebuter le nouveau revêtement bitumineux.

Considérant que cet avenant n°1 a été approuvé par le Comité de direction de la SPGE ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,08% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 263.419,51 hors TVA ou € 274.343,72, TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2016, article 421/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 janvier 2017 et que le Directeur financier a donné cet avis le 23 janvier 2017 (le projet de délibération soumis au Conseil communal ne paraît pas présenter d'irrégularité sur le plan de la légalité).

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Egouttage et améliorations de la rue Inchebroux" pour le montant total en plus de € 30.470,90 hors TVA ou € 36.869,79, TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget 2016, article 421/731-60.

17. Marché de fournitures - Acquisition d'un tracteur - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-219 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur" établi par le Service Marchés Publics.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 78.512,40 hors TVA ou € 95.000,00, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/743-98 du service extraordinaire et sera financé par un emprunt.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 janvier 2017 et que le Directeur financier a donné cet avis le 19 janvier 2017 (le projet de délibération soumis au Conseil communal ne paraît pas présenter d'irrégularité sur le plan de la légalité).

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-219 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 78.512,40 hors TVA ou € 95.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/743-98 du service extraordinaire.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

18. Marché de fournitures - Acquisition d'un bras de tonte - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-220 relatif au marché "Acquisition d'un bras de tonte" établi par le Service Marchés Publics.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/744-51 du service extraordinaire et sera financé par moyens propres.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 janvier 2017 et que le Directeur financier a donné cet avis le 19 janvier 2017 (le projet de délibération soumis au Conseil communal ne paraît pas présenter d'irrégularité sur le plan de la légalité).

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-220 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras de tonte", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise. Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/744-51 du service extraordinaire.

QUESTIONS – REPONSES

M. Barras pose quatre questions :

1. Quelle suite a été donnée au dossier « Schéma communal de développement commercial » ?

Mme Aubecq répond que le Collège a lancé des contacts avec les commerçants à travers diverses réunions. Concernant le marché relatif à ce dossier, ce marché a été attribué mais n'a pas encore été signifié à la société lauréate. Lorsque le planning de réalisation de ce schéma communal sera planifié, les commerçants en seront également directement informés.

Mme Aubecq confirme que les contacts avec les commerçants se poursuivent et différents thèmes sont abordés lors des réunions avec ceux-ci, des thèmes tels que les problèmes de mobilité, les problèmes de parking des clients, les projets de promotion et d'animation.

2. Quelle suite a été apportée au dossier de construction Chaussée de Huy en partenariat avec la Régie foncière provinciale (ancienne école de Gistoux) ? M. Barras précise qu'il devait y avoir un retour d'information vers le Conseil communal lorsque le cahier de charges du projet était établi.

M. Landrain répond qu'un rendez-vous a été pris cette semaine avec la Régie foncière afin de faire le point sur le dossier. Une information sera communiquée à ce propos au Conseil communal de février.

3. Des travaux de rénovation et d'aménagement sont en cours à la salle de Longueville. Il paraîtrait qu'il n'y aurait plus de vaisselle à disposition des futurs locataires de la salle. Qu'en est-il ?

M. Decorte répond que cette information est erronée. Non seulement les futurs locataires pourront disposer de vaisselle mais également d'un lave-vaisselle qui sera prochainement installé dans cette salle.

4. Le dossier Publifin qui emplit les colonnes des journaux actuellement a fait parler de lui non seulement pour les émoluments importants de ses administrateurs mais également pour le manque de transparence. M. Barras établit un parallèle de ce manque de transparence avec celui de l'ASBL Omnisports, de ses dossiers comptables et de l'attribution des subsides aux clubs sportifs.

M. Lambert s'insurge contre cette affirmation, soulignant que l'ensemble des administrateurs, y compris deux représentants du groupe politique de M. Barras, détient l'information complète quant à l'attribution de ces subsides ainsi qu'au niveau des comptes. De même, M. Lambert trouve cette comparaison totalement déplacée. M. Landrain ajoute qu'effectivement la référence à Publifin n'est pas nécessaire sauf si la personne qui fait cette référence souhaite apporter le discrédit. M. Lambert conclut en indiquant que les comptes et budgets de l'ASBL Omnisports présentés au Conseil communal sont explicites mais rappelle, comme déjà évoqué lors du Conseil communal de décembre 2016, que les détails demandés seront compris dans le prochain rapport d'activités de l'ASBL et présentés lors du prochain Conseil communal.

SEANCE A HUIS-CLOS

INSTRUCTION PUBLIQUE

19. Enseignement – Ecole fondamentale communale de Gistoux - Direction - Constitution du jury – Délibération.

Modifications – Rentrée scolaire 2016-2017

20. Enseignement – Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement (autre que

l'enseignement universitaire), à raison de 02 périodes, d'une maîtresse de morale définitive – Délibération - Modification.

21. Enseignement – Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), à raison de 3 périodes, d'une institutrice maternelle définitive. – Délibération – Modification.
22. Enseignement – Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), à raison de 7 périodes, d'une institutrice primaire définitive. – Délibération – Modification.
23. Enseignement – Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à 1325 Chaumont-Gistoux : congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire), à raison de 07 périodes, d'une institutrice primaire définitive. – Délibération – Modification.

Désignations 2016-2017

24. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 02 périodes/semaine et désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté à raison de 03 périodes/semaine - Ratification.
25. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté à raison de 01 puis 04 périodes/semaine, dans un emploi vacant - Ratification.
26. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
27. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 08 périodes/semaine - Ratification.
28. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté à raison de 07 périodes par semaine, et

démission - Ratification.

29. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie - Ratification.**
30. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie - Ratification.**
31. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie - Ratification.**
32. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.**
33. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
34. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.**
35. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté à raison de 03 puis 05 périodes/semaine, dans un emploi vacant - Ratification.**
36. **Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation en qualité de maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 04 périodes/semaine - Ratification.**

37. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : prolongation de désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
38. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 17 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
39. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
40. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice maternelle en immersion linguistique (néerlandais) à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
41. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 16 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification.
42. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation dans la fonction de maître de philosophie et citoyenneté à raison de 02 périodes/semaine, dans un emploi vacant - Ratification.

Ouverture de cadre en maternelles

43. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 26 périodes/semaine – Ratification.
44. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 26 périodes/semaine - Ratification.
45. Enseignement - Année scolaire 2016-2017 - Ecoles fondamentales de et à

Chaumont-Gistoux : désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant et non vacant à raison de 20 périodes/semaine - Ratification.

La séance est levée à 20h45.

Le Directeur général

B. ANDRE

Le Bourgmestre,

L. DECORTE